



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R

M
I

22034831

Dépense au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

04 MARS 2022

Le greffier

N° d'entreprise : 0456 933 148

Nom

(en entier) : SAINT-EXUPERY RENCONTRE INTERNATIONALES

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Place de l'hotel de ville 1 à 5620 Florennes

Objet de l'acte : MISE A JOUR DES STATUTS 14/03/2019**PREAMBULE**

Le 29 juin 1963, la Commune de FLORENNES a signé avec la Municipalité de LONGVIC une charte par laquelle elle s'engage à entretenir avec elle des liens privilégiés d'estime réciproque dans le cadre d'un jumelage.

Désireuse d'assurer une meilleure participation de la population lors des différentes manifestations rentrant dans ce cadre, elle souhaite confier à une association sans but lucratif la mission qu'elle a accomplie elle-même jusqu'à ce jour. Cette association est composée de délégué(e)s du Conseil communal et d'habitants de l'entité de Florennes intéressés par son objet.

En adhérant aux présents statuts, la Commune de Florennes s'engage formellement à contribuer, selon ses moyens budgétaires et au mieux de l'intérêt général à la réalisation de son objet comme ci-dessous défini.

STATUTS

Les membres fondateurs mieux décrits dans l'acte constitutif du 7 septembre 1995 et modifié le 16 décembre 2004.

Les soussignés :

- Chantal LECOUTEUX, présidente ;
- Claudine DANZE, vice-présidente ;
- Bernard CAILLEAUX, secrétaire ;
- Elisa PINOT, vice-secrétaire ;
- Eric LECLERCQ, trésorier ;

constituant le bureau ont convenu, lors de l'assemblée générale du 14 mars 2019 et en accord avec les membres de cette même assemblée, de mettre à jour les présents statuts comme suit :

TITRE Ier – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1er. L'association est dénommée : SAINT-EXUPERY RENCONTRES INTERNATIONALES (ASBL)

Article 2. Son siège social est établi à 5620 FLORENNES, dans l'Arrondissement judiciaire de NAMUR division DINANT, Place de l'Hôtel de ville, n°1. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu en Belgique.

TITRE II. – OBJET

Article 3. S'inspirant de l'idéal humaniste et de la vie héroïque au service de l'aviation d'Antoine de SAINT-EXUPERY, l'association a pour objet : de promouvoir des relations internationales amicales entre la population de l'Entité de Florennes et la population d'autre(s) ville(s) avec la(les) quelle(s) elle établit, entretient et développe des liens particuliers.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle respectera les convictions religieuses, philosophiques et politiques de chacun et veillera à exclure de son action toute forme d'extrémisme.

Elle veillera aussi à promouvoir un esprit d'amitié et de convivialité parmi ses membres.

TITRE III. – DUREE

Article 4. La durée de l'association est indéterminée.

TITRE IV. – ASSOCIES

SECTION I – ADMISSION

Article 5. Le nombre de membres de l'association n'est pas autrement limité que par l'intérêt manifesté pour son objet ; il ne peut être inférieur à quatre.

Article 6. L'association distingue deux sortes de membres :

-les membres d'honneur : les personnes reconnues pour leurs qualités éminentes au niveau international ou qui occupent des fonctions de haut niveau ou qui ont contribué de façon remarquable à son développement;

-les membres effectifs : les personnes qui s'investissent dans le cadre des actions organisées par l'Association dans la poursuite de l'objet ; qui acquittent leur cotisation annuelle et qui sont présentes à au moins 60% des réunions fixées sur l'année civile ;

- les membres adhérents : les personnes intéressées par l'objet et désireuses d'aider l'association à réaliser son but en s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Pour être admis comme membres effectifs de l'Association, il faut être élu à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui décide de leur élection.

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement ; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 7. Toute personne qui désire être membre effectif de l'Association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, lequel s'oblige à la soumettre à l'Assemblée Générale pour décision.

SECTION II – DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire et/ou qui n'assiste pas au quota de présence requis conformément à l'article 6 des présents statuts (ce membre pourra librement devenir un membre adhérent). L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au quota prévu dans la loi du 27 juin 1921.

Après audition de l'intéressé, le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts/aux lois et/ou au Règlement d'ordre intérieur. Le membre suspendu aura la possibilité de défendre sa cause par tous les moyens devant ladite Assemblée.

Article 9. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 bis. Le Conseil d'Administration tient au siège social de l'association un registre des membres effectifs.

Article 9 ter. Tout membre peut consulter, au siège de l'Association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de l'organe chargé de la gestion journalière ou de tout autre mandataire agissant au sein et pour compte de l'Association.

A moins qu'un arrêté royal n'en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au Président du Conseil d'Administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités.



TITRE V. – COTISATIONS

Art. 10. Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant peut varier selon les catégories de membres. Il ne pourra être supérieur par membre à 125 €.

TITRE VI. – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président.

Art. 12. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'admission et l'exclusion de membres;
- la nomination et la révocation des commissaires;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année. Elle sera fixée dans le courant du mois de mars. L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et/ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres et envoyée au Secrétariat de l'Association au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Art. 14. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou email avec accusé de réception adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'Assemblée et signée par un administrateur au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné sur la convocation.

Conformément à la législation en vigueur, des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Les présents statuts autorisent l'Assemblée de délibérer valablement sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour et proposés par le Conseil d'Administration.

Art. 15. Chaque membre non suspendu a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'Association. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Art. 16. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une seule voix.

Art. 17. Hormis les majorités spéciales prévues par la loi du 27 juin 1921, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes ou représentées.

Art. 18. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 19. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur place sans qu'ils puissent être emportés.

Art. 20. A l'Assemblée Générale annuelle de mars seront présentés :

- les comptes de l'année précédente (recettes et dépenses) approuvés par les deux commissaires aux comptes élus ;
- un rapport d'activité;
- un budget prévisionnel;
- le rapport des vérificateurs aux comptes.

Tous ces documents seront communiqués à l'Administration communale qui les fera figurer en complément du budget communal de l'exercice suivant. Le Conseil communal aura à en débattre en temps voulu. Il décidera annuellement de la subvention accordée à l'association.

TITRE VII. – ADMINISTRATION

Art. 21. L'Association est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue pour un terme de quatre années (chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles) et en tout temps révocable par elle. Un tiers des postes d'Administrateur sont réservés de droit à des personnes désignées par écrit par le Conseil communal. Les Administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

Art. 22. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Le Conseil Communal veillera à présenter aux postes d'Administrateurs les personnes amenées à occuper les fonctions d'Administrateurs de droit devenues vacantes.

Art. 23. Le Conseil élit parmi ses membres pour un terme renouvelable de quatre années (chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles) : un Président, un vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le membre effectif désigné par le bureau assiste le Président et le remplace en cas d'indisponibilité. Ces quatre personnes forment le Bureau chargé de la gestion courante. En cas d'indisponibilité de l'une de ces personnes, il est fait appel à un ou deux Administrateurs au plus. Les membres de ce bureau agissent collégialement. La gestion courante est le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Art. 24. La représentation générale de l'Association est confiée au Président du Conseil d'Administration. Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président. En cas d'empêchement, il appartiendra au bureau de désigner en son sein son remplaçant, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration lors de la tenue d'une assemblée générale extraordinaires et intentées ou soutenues au nom de l'Association par la personne chargée de la représentation générale de l'Association ou un mandataire spécialement désigné à cet effet parmi les membres du bureau.

Art. 26. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VIII. – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 28. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE IX. – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 30. L'Assemblée Générale choisira deux commissaires aux comptes volontaires parmi les membres effectifs qui seront chargés de vérifier la bonne tenue des comptes de l'Association. Elle déterminera la durée de leur mandat.

Art. 31. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de l'association jumelée si cette dernière est toujours active. Si tel n'est pas le cas, l'actif sera attribué au profit de l'administration communale de Florennes qui devra l'affecter au patrimoine du jumelage.

Art. 32. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes mise à jour au 30 juin 2019 et par toute autre modification ultérieure.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33. L'Assemblée Générale du 14 mars 2019 a élu en qualité de membres du bureau :

- Chantal LECOUTEUX, présidente ;
- Claudine DANZE, vice-présidente ;

Signé par le bureau mieux décrit ci-dessus.

Approuvé par le Conseil Communal de Florennes lors de sa séance du

Approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mars 2019.

Certifié exact, le 14 mars 2019

Charles Locantua : Présidente

Christine Jange : Vice-présidente

Bernard Carlier : Secrétaire

Elise Knot : Vice-secrétaire

Luc Decker : Trésorier